

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 mai 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« les documents qui réfèrent à toutes communications entre un employé de la SHQ et un employé et/ou administrateur de la coopérative [Coverdale] portant sur la discussion et/ou approbation et/ou clarification et/ou autres objet concernant les états financiers et/ou production des documents et/ou augmentation du loyer. et ce, depuis le premier mai 2024.

Cela étant dit, je sollicite l'obtention de tout type de document qui se réfère à la communication ou la production des documents par la coopérative ET à l'a précision et/ou approbation des augmentations des loyers pour les locataires de la coopératives. »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Certains renseignements demandés ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons les articles 14, 23 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), pour refuser l'accès à ces informations. Vous trouverez les renseignements que nous estimons possible de vous transmettre en pièce jointe.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-12